



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la Ville de Bastia du jeudi 19 décembre 2024

Objet : Approbation d'un apport en compte-courant auprès de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) du Port de Toga

Date de la convocation : 13 décembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à 17h30, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée : 42

Nombre de membres en exercice : 38 (4 élus déportés)

Quorum : 19

Nombre de membres présents : 24

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer

Etaient présents: Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur GRASSI Didier ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Monsieur DEL MORO Alain ; Monsieur FABIANI François ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur PAOLI Jean-François ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Etaient absents: Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame COLOMBANI Carulina ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Monsieur DE ZERBI Lisandru ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame BELGODERE Danièle ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur TATTI François ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur ROMITI Gérard.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur TIERI Paul ;
Madame FILIPPI Françoise à Madame LAVAVE Mattea ;
Madame PELLEGRINI Leslie à Madame POLISINI Ivana ;
Monsieur PIERI Pierre à Madame de GENTILI Emmanuelle ;
Monsieur LINALE Serge à Monsieur ROMITI Gérard

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul TIERI élu secrétaire prend place au bureau

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 relative aux aides des actionnaires publics aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1522-4, L. 1522-5 et L2122-26;

Vu le Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière portuaire ;

Vu les arrêtés de déport de Monsieur Pierre SAVELLI, de Madame Emmanuelle de GENTILI, de Madame Marie-Pierre D'ULIVO-PASQUALINI et de Monsieur Gérard ROMITI en date du 13 décembre 2024 ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) le 27 novembre 2024 ;

Vu le rapport annuel d'activité de la SEML du Port de Toga au titre de l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant que le port de plaisance de Toga, édifié dès 1988, dispose d'une emprise foncière située sur le territoire de deux communes, Bastia et Ville Di Petrabugnu ;

Considérant qu'en 1990, la SEML est créée par les communes de Bastia et de Ville Di Petrabugnu avec la société Jean Spada aux fins d'établir et exploiter le port de plaisance de Toga, la SEML se trouvant ainsi concessionnaire, pour une durée de 50 ans, du plan d'eau et des terre-pleins, qu'elle a respectivement sous-concédés le 3 juillet 1990 à deux sociétés d'attribution : la société du port de Toga plaisance (SPTP) et la société du port de Toga (SPT) ;

Considérant que la SEML détient, depuis 2003, près de 51 % du capital de la SPTP ;

Considérant que le capital de la SEML du Port de Toga est constitué d'actions détenues à parts égales et à hauteur de 40% par les communes de Bastia et de Ville di Pietrabugnu autorités portuaires, et à hauteur de 20 % par un partenaire privé, l'entreprise Jean Spada ;

Considérant que cette structuration de gouvernance peu lisible a lourdement complexifié et obéré le fonctionnement des instances du port au vu d'une répartition des compétences peu claire conduisant à des difficultés de trésorerie et de fonctionnement en cascade ;

Considérant que malgré ce contexte financier et juridique complexe et fort contraint, la municipalité, autorité concédante, s'efforce d'effectuer toute diligence utile afin de fluidifier le fonctionnement des instances tout en sécurisant leurs actions (réunions conseil portuaire, conseils d'administration et réunions d'actionnaires à fréquence soutenue, actions de mise en conformité juridique notamment) ;

Considérant l'interdiction de circulation piétonne et d'amarrage sur la totalité des pontons, ce sur préconisation d'un rapport établi le même jour par la société SOFID, maître d'œuvre chargé de la rénovation desdits pontons, les conclusions contenues dans ce document faisant état d'un constat alarmant, mettant en évidence les risques de rupture importants de l'ensemble des structures ;

Considérant le marché de travaux relatif à la mise en œuvre en urgence d'amarrages sur les pontons mis en œuvre par la SEML et notifié le 13 juin 2022 à la société ETIC ; Que les diligences opérées permettaient les levées partielles de l'interdiction d'amarrage dès le 20 juin 2022, la levée totale intervenant le 25 juillet suivant ; Que l'interdiction d'accès et circulation piétons restent actuellement en vigueur jusqu'à réparation définitive des pontons ;

Considérant qu'afin de mener à bien le projet de rénovation et lever les fonds nécessaires sans avoir recours à la participation financière des collectivités concédantes, la SEML a constitué un dossier de demande de financement auprès du CEREMA qui n'a pas abouti et poursuit ses démarches de recouvrement de créances auprès des deux sociétés sous-concessionnaires notamment via une instance pendante devant la juridiction administrative ;

Considérant qu'au regard de la diminution notable du niveau de recettes et tel que cela ressort du rapport annuel adressé aux assemblées délibérantes, la SEML est confrontée à un besoin temporaire de trésorerie conséquent ;

Considérant que cet état de fait ressort ainsi de la phase 1 de la procédure d'alerte menée par le commissaire aux comptes (CAC) courant novembre 2024 qui met en évidence les difficultés de recouvrement de créances et un résultat déficitaire ; Qu'il sera à cet égard relevé que le CAC avisé des intentions d'apport en compte courant des communes, a mis fin à la procédure d'alerte le 3 décembre 2024 ;

Considérant la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 ayant assoupli le régime des aides des actionnaires publics aux sociétés d'économie mixte ; Qu'il est désormais possible, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, en leur qualité d'actionnaire, de prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales, et ce en application des articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du CGCT ;

Considérant que le conseil d'administration de la SEML s'est réuni le 27 novembre 2024 et a adoptée une délibération exposant la nécessité de cet apport en compte-courant au regard de la situation dégradée de la SEML et de la volonté de restructuration validée en séance ;

Considérant que le président de la SEML agissant sur délibération du conseil d'administration sollicite ainsi les communes autorités concédantes afin de faire face aux difficultés financières auxquelles la société est confrontée, ce à hauteur de 250 000 euros ;

Considérant que les communes autorités portuaires ont interrogé en profondeur le modèle de gouvernance afin d'élaborer un plan d'action de nature à repenser la gestion du port tout en limitant les impacts juridiques et contraintes pour les usagers placés au cœur de cette réflexion. Cette restructuration ayant pour vocation de transformer la SEML en une SPL dont l'objet sera limité à la gestion des terre-pleins et ainsi de procéder à la séparation entre la gestion du plan d'eau et des terre-pleins. Cette distinction permettra notamment d'octroyer, à terme, des baux commerciaux aux exploitants des locaux présents sur les terre-pleins et d'adapter la réponse juridique aux différents usages du port et ainsi générer des recettes stables ;

Considérant la création d'un syndicat intercommunal (Bastia/Ville de Pietrabugno) envisagée afin de permettre la fin de la gestion capitalistique et le recours aux garanties d'usage autorisées par Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière portuaire, afin de contribuer à financer la réfection des pontons ;

Considérant l'apport en compte courant proposé à l'Assemblée délibérante à hauteur de 150 000€ qui permettra de porter ce projet de transformation et de supporter l'accompagnement juridique et technique nécessaire à cette transition ;

Considérant que la commune de Ville Di Petrabugnu a délibéré dans les mêmes termes lors du Conseil Municipal du 11 décembre pour un montant de 100 000 euros, l'article 3 de la convention soumise au présent vote prévoyant un remboursement prioritaire de la commune de Bastia à hauteur du montant de la différence de l'apport consenti ;

Considérant la désignation de Monsieur Didier Grassi adjoint aux finances, pour signer ladite convention et tout document afférent.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Didier Grassi,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des votants, Monsieur Julien MORGANTI et Madame Viviane ALBERTELLI s'étant abstenus.

Monsieur Pierre SAVELLI, Madame Emmanuelle De GENTILI, Monsieur Gérard ROMITI quittent la séance et ne participent pas aux débats et votes.

Article 1:

- **Approuve** l'apport en compte-courant auprès de la SEML Port Toga pour un montant de cent cinquante mille euros (150 000€).

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur Didier Grassi à signer la convention annexée et tout document afférent, conformément aux dispositions de l'article L2122-26 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Signé électroniquement le 30/12/2024



Pierre SAVELLI

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une publication sur le site de la Mairie.